

DOCTR'in

N°88 – Mai 2013

Lorsque l'IASB et le FASB ont publié en août 2010 un exposé-sondage commun sur les contrats de location, ils étaient probablement loin d'imaginer qu'ils devraient réexposer ce projet presque trois ans plus tard. C'est pourtant ce qu'ils ont été contraints de faire, le 16 mai 2013, tant les réactions au projet initial ont été dans l'ensemble négatives, les redélibérations compliquées et les positions changeantes.

L'objectif de meilleure retranscription des contrats de location n'a pas dévié, mais les solutions désormais proposées pour l'atteindre s'éloignent assez sensiblement du 1^{er} exposé-sondage. Cela s'explique notamment par la réintroduction d'une catégorisation des contrats de location, justifiant la coexistence de plusieurs modèles de comptabilisation. Reste à voir si ces nouvelles propositions feront taire les critiques !

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Edouard Fossat

Edito

Sommaire

➔ ➔ ➔ ➔ Brèves

Normes IFRS	page 2
Europe	page 4
AMF	page 5

➔ ➔ ➔ ➔ Etudes particulières

Normes et interprétations applicables au 30 juin 2013	page 6
Comptabilisation du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	page 9
L'IASB et le FASB publient le 2 nd ED « Leases »	page 11
Impact de l'amendement à IFRS 7 « Transfert d'actifs » sur les comptes au 31 décembre 2012	page 18

➔ ➔ ➔ ➔ La Doctrine au quotidien

page 20

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

Rédaction :

Pauline Guoin, Vincent Guillard, Carole Masson, Egle Mockaityte, Didier Rimbaud et Arnaud Verchère.

Nous contacter :

Laurence Warpelin
Responsable normes comptables
laurence.warpelin@mazars.ch

Tél. : +41 21 310 49 03

www.mazars.com

Denise Wipf
Directrice
denise.wipf@mazars.ch
Tél. : +41 44 384 93 75

News

Un nouveau membre au Bord de l'IASB

Le 23 mai 2013, les Trustees de l'IFRS Foundation, l'organisme de supervision de l'IASB, ont nommé la nomination de Sue Lloyd en tant que membre de l'IASB à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sue Lloyd occupe actuellement le poste de directeur principal des activités techniques à l'IASB. Elle dirige le personnel technique dans l'élaboration des nouvelles normes. C'est donc en interne que les trustees ont recruté le remplaçant de Prabhakar Kalavacherla, l'un des deux membres du Board à avoir voté contre le nouveau projet de norme sur les contrats de location.

Nouvelles nominations au sein du Comité d'interprétation des normes IFRS

Le 8 mai 2013, les Trustees de l'IFRS Foundation, ont annoncé la nomination Tony de Bell (PWC-UK), Reinhard Dotzlaw (KPMG-Canada), et Martin Schloemer (Bayer AG - Allemagne) comme nouveaux membres de l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC), à compter du 1^{er} juillet 2013, pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le même jour, les trustees nommaient Andrew Watchman (Grant Thornton-UK) en tant que nouveau membre du Comité, à compter du 1^{er} Juillet 2013, et annonçaient d'ores et déjà que Andrew Buchanan (BDO) lui succéderait, à compter du 1^{er} juillet 2016.

A compter du 1^{er} juillet 2013, le Comité comptera donc cinq membres issus de cabinet d'audit sur un total de quatorze.



MAZARS

IFRS

⇒ L'IASB assouplit son projet d'amendement à IAS 39 et IFRS 9 « Novation de dérivés et maintien des relations de couverture »

Pendant sa réunion du mois de mai, l'IASB a continué la discussion sur le projet d'amendement limité aux normes IAS 39 et IFRS 9 intitulé « Novation de dérivés et maintien des relations de couverture » publié par l'IASB en février (cf. numéro DOCTR'in de février) et a revu les commentaires adressés à l'IASB par les différentes parties prenantes. Pour rappel, ce projet plutôt pragmatique vise à assouplir les règles existantes de la comptabilité de couverture pour éviter de rompre les relations de couverture dans les cas où il y aurait novation du dérivé (changement de contrepartie au dérivé) suite au recours à une chambre de compensation imposé par une autorité de régulation, telle la directive EMIR au sein de l'Union Européenne.

Tenant compte des commentaires reçus, l'IASB a décidé d'étendre la portée de la dérogation introduite par cet amendement aux situations suivantes : (1) la novation via une chambre de compensation résulte d'un choix volontaire de l'entité motivé par des évolutions législatives ou réglementaires (i.e. la novation n'est pas imposée par une autorité de régulation), et (2) les cas où la novation donne un accès indirect aux chambres de compensation (au travers d'un clearing member par exemple).

Cette décision devrait être accueillie positivement par les préparateurs.

L'amendement définitif est attendu d'ici fin juin. L'IASB a par ailleurs précisé en mai que la date de la première application obligatoire de cet amendement serait le 1er janvier 2014 ; une application anticipée serait autorisée.

Il reste à voir toutefois si le texte sera finalisé suffisamment tôt pour permettre sa transcription en droit européen à temps pour l'arrêté du 31 décembre 2013.

⇒ L'IASB poursuit sa revue exhaustive d'IFRS pour les PME

Lors de la réunion de mai 2013, le Board a eu à examiner certaines problématiques soulevées dans le cadre de la revue d'IFRS pour PME, abordant notamment les sujets suivants :

➤ Champ d'application d'IFRS pour les PME

L'IASB a décidé de ne pas modifier le champ d'application de la norme IFRS pour PME. L'application de cette norme restera donc interdite aux entités ayant une responsabilité publique, c'est-à-dire aux entités dont les instruments de dettes ou de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé (ou sont sur le point de l'être) et aux entités détenant des actifs en qualité de fiduciaire pour un large groupe de tiers (banque, compagnie d'assurance, etc..).

➤ Mise à jour de la norme

L'évolution récente des normes IFRS a conduit l'IASB à se poser la question d'une éventuelle actualisation de la norme IFRS pour PME. Au terme de ses délibérations, l'IASB a pour l'heure décidé que la norme IFRS pour PME ne serait pas actualisée pour mise en conformité avec les normes IFRS 10, IFRS 11, IFRS 13, IFRS 3R et IAS 19R, au motif que de nombreuses juridictions ont récemment adopté cette norme, et qu'une période de stabilité s'impose.

➤ Application de conventions IFRS plus complexes

Le Board a examiné la question de savoir si une entité appliquant la norme IFRS pour PME pouvait appliquer des dispositions des normes IFRS plus complexes (notamment s'agissant de la réévaluation des immobilisations corporelles (IAS 16), de l'activation des coûts de développement (IAS 38) et de l'incorporation des coûts d'emprunt au coût des actifs qualifiés (IAS 23)), et a finalement décidé de ne pas inclure de telles options.

⇒ Publication de l'amendement limité à IAS 36

L'IASB a publié le 29 mai 2013 les amendements définitifs à la norme IAS 36 consécutifs à l'entrée en vigueur de la norme IFRS 13 - *Evaluation à la juste valeur* (cf. DOCTR'in de janvier 2013).

Ces amendements ont pour conséquence de :

- clarifier le fait qu'une entité doit **fournir la valeur recouvrable de tout actif ou UGT sur lequel une perte de valeur a été comptabilisée ou reprise au cours de la période**, et non plus pour toutes les UGT comprenant des immobilisations incorporelles non amortissables (y compris goodwill) significatives même en l'absence d'impairment ;

- introduire de **nouvelles informations à fournir sur l'évaluation à la juste valeur lorsque la valeur recouvrable de tout actif ou UGT sur lequel une perte de valeur a été comptabilisée ou reprise au cours de la période est déterminée sur la base de la juste valeur nette coûts de sortie**. Pour l'essentiel, ces nouvelles informations sont proches de celles déjà requises par IAS 36.134(e) pour les UGT comprenant des immobilisations incorporelles non amortissables (y compris goodwill) significatives dont la valeur recouvrable est déterminée sur la base de la juste valeur nette des coûts de sortie.

Ces amendements s'appliqueront de manière rétrospective aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Une application anticipée est permise (sous réserve, en Europe, de l'adoption par l'Union européenne). Une entité n'appliquera toutefois pas ces amendements pour des périodes (y compris des périodes comparatives) pour lesquelles elle n'applique pas également IFRS 13.

➤ La future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires bientôt publiée !

En mai 2013, l'IASB a clos les débats sur la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires. L'IASB a ainsi considéré que le « due process » avait été suffisant pour permettre la publication de ce texte, désormais attendu sur le 3ème trimestre 2013.

Des allers retours sont encore prévus d'ici là pour finaliser complètement la rédaction de la norme, compte tenu des redélibérations qui ont eu lieu sur plusieurs mois. Il n'y aura donc pas de nouvel appel à commentaires sur ce sujet. Soulignons également qu'aucun membre de l'IASB n'a indiqué qu'il voterait défavorablement lorsque la future norme sera formellement soumise au vote pour publication.

Lors de la même réunion, l'IASB a décidé de ne pas accorder aux premiers adoptants des normes IFRS les mêmes simplifications que celles qui seront proposées aux préparateurs de comptes qui appliquaient déjà les normes IFRS en date de première application de la nouvelle norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires.

En pratique, IFRS 1 n'autorisera pas un premier adoptant de ne retraiter en date de première application que les contrats en cours à cette date (i.e. en application de l'ancien référentiel).

Une simplification sera toutefois offerte par rapport à un retraitement totalement rétrospectif, puisqu'un premier adoptant aura la possibilité de ne pas retraiter les contrats qui sont achevés avant le début de la première période comparative présentée.

➤ Cadre conceptuel

L'IASB a continué de discuter du contenu du futur *Discussion Paper* (DP) sur le cadre conceptuel, et a notamment abordé les thèmes suivants :

- But et statut du cadre conceptuel ;
- Définition d'un actif et d'un passif ;
- Comptabilisation et décomptabilisation ;
- Evaluation ;
- Présentation de l'Etat du résultat global – distinction résultat net/autres éléments du résultat global (OCI).

Les membres du Board semblent en avoir fini de leurs discussions préliminaires. La publication de *Discussion Paper* est annoncée pour le mois de juillet 2013, pour une période d'appel à commentaires de 180 jours.

DOCTR'in reviendra sur le contenu du futur cadre conceptuel une fois le *Discussion Paper* publié par l'IASB.

➤ Comptabilité de couverture : choix de méthode comptable en IFRS 9 et IAS 39

L'IASB a étudié ces derniers mois la possibilité d'une option permettant de maintenir l'application des principes d'IAS 39 aux activités de "micro-couverture" en attendant la finalisation de la future norme « *Accounting for Macro Hedging* ».

En avril dernier, le Board a décidé de permettre aux entreprises de choisir entre :

- appliquer la comptabilité de couverture selon les dispositions d'IAS 39 ; ou
- appliquer la comptabilité de couverture selon les dispositions d'IFRS 9, tout en conservant la possibilité de recourir à IAS 39 dans le cas particuliers de la couverture en juste valeur d'un portefeuille d'instruments au titre du risque de taux d'intérêts.

Ce choix sera un choix de méthode comptable applicable à toutes les relations de couvertures.

IFRS

En pratique, ce choix pourrait donc conduire certaines entreprises à repousser le premier exercice d'application de la phase "couverture" d'IFRS 9.

Dans ce cadre, le Board a rappelé que les nouvelles informations à fournir en annexes au titre de la comptabilité de couverture seront incluses dans la norme IFRS 7 lors de l'entrée en vigueur d'IFRS 9. Ces nouvelles dispositions seront donc applicables à toutes les entités qu'elles aient choisi d'appliquer les critères de la comptabilité de couverture d'IAS 39 ou d'IFRS 9.

Enfin, le Board a considéré que les modifications apportées au texte à l'issue des re-délibérations ne nécessitent pas la publication d'un nouvel exposé-sondage. La publication définitive du chapitre 6 d'IFRS 9 sur la comptabilité de couverture est donc désormais attendue d'ici la fin du troisième trimestre 2013.

➤ L'IASB publie la synthèse des discussions du forum sur les informations dans les états financiers

Le 28 mai 2013, l'IASB a publié la synthèse des discussions qui ont eu cours lors du Forum public de janvier 2013, sur la surcharge d'informations dans les états financiers.

Pour mémoire, ce forum organisé par l'IASB devait permettre aux différentes parties prenantes (investisseurs, préparateurs, auditeurs, régulateurs, et normalisateurs) d'exprimer leur point de vue sur la manière d'améliorer la clarté et l'utilité des informations communiquées dans les états financiers

Outre la synthèse des débats, ce document expose les actions que l'IASB souhaite mener pour répondre aux préoccupations actuelles sur la qualité et la quantité de l'information en annexe, à savoir :

- apporter des modifications de portée limitée à IAS 1 pour permettre aux préparateurs de surmonter les obstacles perçus dans l'exercice du jugement, lors de la préparation de leurs états financiers ;
- développer du matériel éducatif sur la matérialité, avec l'appui d'un groupe d'expert ;
- mener un programme de recherche plus large sur le défi que représente une communication financière efficace.

Ce rapport de l'IASB est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante :

<http://www.ifrs.org/Alerts/PressRelease/Pages/IASB-publishes-Feedback-Statement-on-Disclosure-Forum.aspx>

➤ L'IFRIC publie l'interprétation définitive sur les taxes (IFRIC 21-Levies)

Le Comité d'interprétation des normes IFRS (ex IFRIC) a publié le 20 mai 2013 l'interprétation définitive relative à la comptabilisation des taxes.

Cette interprétation, qui précise le fait générateur de la comptabilisation des taxes, sera d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 (avec possibilité d'application anticipée).

En Europe, son adoption est attendue sur le premier trimestre 2014, selon le calendrier d'adoption de l'EFRAG, à jour au 21 mai 2013.

DOCTR'in reviendra plus en détail sur les dispositions de cette interprétation dans le numéro de juin.

EUROPE

➤ L'EFRAG lance une étude d'impact sur le nouveau projet de norme sur les contrats de location

Le 22 mai 2013, l'EFRAG et les principaux organismes nationaux de normalisation comptable (ANC, ASCG, FRC et OCI) ont lancé un appel à candidature auprès des directions comptables des sociétés européennes appliquant les IFRS pour qu'elles participent à une étude (« field-test ») sur l'impact des nouvelles propositions de l'IASB et du FASB en matière de comptabilisation des contrats de location, publiées par l'IASB le 16 mai 2013 (cf. étude particulière ci-après), de sorte à en évaluer les conséquences sur les sociétés européennes.

Pour l'EFRAG et ses partenaires, il s'agit donc de :

- comprendre les difficultés opérationnelles liées à ce projet ; et
- quantifier les efforts nécessaires pour s'y conformer.

L'étude prend la forme d'un questionnaire, à retourner au plus tard le 31 juillet 2013.

Pour de plus amples renseignements voir le site de l'EFRAG, à l'adresse suivante : <http://www.efrag.org/Front/n1-1153/EFRAG-and-the-National-Standard-Setters-ANC--ASCg--FRC-and-OIC-Invite-companies-to-participate-in-field-testing-of-the-proposed-accounting-guidance-for-leases.aspx>

➤ Le projet de norme provisoire sur les activités régulées ne reçoit pas le support de l'EFRAG

Le 25 avril 2013, l'IASB publiait, pour appel à commentaires, son projet de norme provisoire sur les activités régulées, intitulé ED/2013/5 « *Regulatory Deferral Accounts* ».

Moins d'un mois après, l'EFRAG a mis en ligne son projet de lettre de commentaires. Dans ce document, l'EFRAG indique ne pas soutenir ce projet au motif que cette norme transitoire :

- Introduirait une inégalité de traitement entre (a) les premiers adoptants qui pourraient tirer profit de l'application de cette norme provisoire et (b) les entités appliquant déjà les IFRS qui ne pourraient pas l'appliquer ; et
- nuirait à la comparabilité des états financiers, puisque le projet ne se limite pas à faciliter l'adoption des normes IFRS par un premier adoptant, mais vise également à maintenir des méthodes comptables antérieures pour une durée indéterminée.

Le projet de lettre de commentaires de l'EFRAG est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.efrag.org/Front/n1-1159/EFRAG-s-Draft-Comment-Letter-on-the-IASB-s-draft-ED-2013-5-Regulatory-Deferral-Accounts.aspx>

➤ Recommandation de l'AMF sur les comptes pro forma

L'information pro forma vise à donner à un investisseur ou un actionnaire l'impact qu'aurait eu une opération, objet de l'information pro forma, sur les états financiers historiques d'une entreprise si cette opération s'était produite à une date antérieure à sa survenance réelle.

Une telle information a notamment pour objet d'assister le lecteur dans ses analyses des perspectives futures de l'entité à périmètre et méthodes comptables constants.

Partant du constat que l'établissement d'informations pro forma peut se révéler être un exercice complexe, l'AMF a publié, le 17 mai 2013, la recommandation n° 2013-08 dans laquelle se trouve toute une série d'orientations pour bâtir des informations pro forma pertinentes.

Cette recommandation à caractère pédagogique porte sur tout ce qui a trait à l'information pro forma à intégrer dans un prospectus ou un rapport financier annuel. Elle a pour périmètre l'information financière pro forma qui est fournie en cas d'acquisitions, de cessions, de scissions (spin-off), fusions ou encore d'apports partiels d'actifs.

Cette recommandation est accessible à l'adresse suivante : http://www.amf-france.org/documents/general/10848_1.pdf

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,
Votre société,
Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Normes et interprétations applicables au 30 juin 2013

En cette période d'arrêté semestriel au 30 juin 2013, DOCTR'in vous présente un panorama des derniers textes publiés par l'IASB. Pour chaque texte, nous vous précisons quels sont ceux d'application obligatoire et ceux pouvant être appliqués par anticipation lors de cet arrêté, compte tenu de l'état d'avancement du processus d'adoption européen, tel que mis à jour sur le site de l'EFRAG au 30 mai 2013

http://www.efrag.org/WebSites/UploadFolder/1/CMS/Files/Endorsement%20status%20report/EFRAG_Endorsement_Status_Report_30_May_2013.pdf

Pour mémoire, nous vous rappelons les principes qui régissent la première application des normes et interprétations publiées par l'IASB :

- Les projets de normes sur lesquels travaille l'IASB ne peuvent pas être appliqués car ils ne font pas partie du corps de normes publiées ;
- Les projets d'interprétation en cours au sein de l'IFRS Interpretations Committee peuvent éventuellement être pris en considération si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - Le projet n'est pas en contradiction avec les normes IFRS applicables ;
 - Le projet n'est pas destiné à modifier une interprétation existante d'application obligatoire.
- Les normes publiées par l'IASB et non encore adoptées par l'Union Européenne peuvent être appliquées si le processus d'adoption européen est achevé avant la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent (i.e. souvent le conseil d'administration) ;
- Les interprétations publiées par l'IASB et non encore adoptées par l'Union Européenne peuvent être appliquées sauf si elles sont en contradiction avec les normes ou interprétations applicables en Europe.

Rappelons enfin qu'en application de la norme IAS 34 sur l'information financière intermédiaire, les changements de méthodes comptables devant intervenir en 2013 du fait de l'entrée en vigueur de nouveaux textes doivent être traduits dans les comptes intermédiaires publiés au cours de l'année.

➤ Point sur le processus d'adoption par l'Union Européenne des normes et amendements publiés par l'IASB

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 30 juin 2013 application...
Amendements IAS 1	Présentation des autres éléments du résultat global	1^{er} juillet 2012 Application anticipée possible	6 juin 2012	Obligatoire
Amendements IAS 19	Avantages du personnel	1^{er} janvier 2013 Application anticipée possible		Obligatoire

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 30 juin 2013 application...
Amendements IFRS 7	Informations à fournir : Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers	1^{er} janvier 2013 Application anticipée possible	29 décembre 2012	Obligatoire
Amendements IAS 32	Instruments financiers : Présentation – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers	1^{er} janvier 2014 Application anticipée possible		Possible
IFRS 13	Evaluation à la juste valeur	1^{er} janvier 2013 Application anticipée possible	29 décembre 2012	Obligatoire
Amendements IAS 12	Recouvrement des actifs sous-jacents	1^{er} janvier 2012 Application anticipée possible		Obligatoire
Amendements IFRS 1	Hyperinflation sévère et suppression des dates fixes pour les premiers Adoptants	1^{er} juillet 2011 Application anticipée possible		Obligatoire
IFRS 10	Etats financiers consolidés	1^{er} janvier 2013 Application anticipée possible sous réserve de l'application simultanée de ces 5 textes	29 décembre 2012 Application obligatoire différée au 1 ^{er} janvier 2014	Possible sous réserve de l'application simultanée de ces 5 textes
IFRS 11	Partenariats			
IFRS 12	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités			
IAS 27R	Etats financiers individuels			
IAS 28R	Participations dans des entreprises associées et des co-entreprises			
Amendements IFRS 10, IFRS 11 and IFRS 12	Modalités de transition	1^{er} janvier 2013 Application anticipée possible	5 avril 2013 Application obligatoire différée au 1 ^{er} janvier 2014	Possible

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 30 juin 2013 application...
Amendements IFRS 1	Prêts publics	1^{er} janvier 2013 Application anticipée possible	5 mars 2013	Obligatoire
Annual improvements (IFRSs 2009-2011)	Processus annuel d'amélioration des normes cycle 2009-2011 (publié le 17 mai 2012)	1^{er} janvier 2013 Application anticipée possible	28 mars 2013	Obligatoire
IFRS 9	Instruments financiers (norme devant progressivement remplacer IAS 39)	1^{er} janvier 2015 Application anticipée possible	Processus d'adoption suspendu par la Commission européenne	Non autorisée
Amendements IFRS 10, IFRS 12 and IAS 27	Entités d'investissement	1^{er} janvier 2014 Application anticipée possible	En attente de l'adoption par l'UE (attendue sur le 3 ^{ème} trimestre 2013)	Non autorisée

➤ **Point sur le processus d'adoption par l'Union Européenne des interprétations publiées par l'IFRS Interpretations Committee**

Interprétation	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 30 juin 2013 application...
IFRIC 20	Frais de déblaiement engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert	1^{er} janvier 2013 Application anticipée possible	29 décembre 2012	Obligatoire
IFRIC 21	Taxes (« Levies ») (publiée le 20 mai 2013)	1^{er} janvier 2014 Application anticipée possible	En attente de l'adoption par l'UE (attendue sur le 1 ^{er} trimestre 2014)	Possible

Comptabilisation du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 a instauré le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) permettant aux entreprises d'obtenir une compensation, sous forme de crédit d'impôt, de leurs charges de personnel. Les principales caractéristiques du dispositif sont les suivantes :

- Le crédit d'impôt est égal à 4% des rémunérations brutes inférieures à 2,5 fois le SMIC versées au cours de l'année civile et servant de base aux cotisations patronales de sécurité sociale. Pour les rémunérations versées à compter de 2014, le taux passera à 6% ;
- Le crédit d'impôt sera imputé pour la première fois sur le solde d'impôt sur les sociétés dû au titre de 2013. En cas d'insuffisance, il sera imputé sur l'impôt dû au titre des 3 années suivantes. Le solde de CICE éventuellement non imputé fera l'objet d'un remboursement ;
- Certaines entités pourront bénéficier d'un remboursement dès la première année, notamment les PME au sens communautaire ;
- Afin de permettre aux entreprises d'obtenir un soulagement immédiat de leur trésorerie, un dispositif permettant le préfinancement du CICE sur base prévisionnelle est mis en place.

La création de ce nouveau dispositif fiscal a soulevé des questions relatives à sa traduction comptable, en principes français et en normes IFRS, auxquelles ont tenté de répondre l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

➤ La présentation du CICE au compte de résultat

En principes comptables français

L'ANC s'est la première penchée sur la présentation du CICE au compte de résultat, en principes comptables français. Dans sa Note d'Information du 28 février 2013, l'ANC indique que « le Collège de l'Autorité des Normes Comptables considère que, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la diminution des charges de personnel par le CICE, sa comptabilisation, dans les comptes individuels, au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel », est justifiée. »

Cette rédaction de l'ANC fait de la présentation du produit de CICE en diminution des charges de personnel la solution privilégiée.

La CNCC a repris, dans sa « Note relative à la comptabilisation, l'évaluation et la présentation du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) en IFRS et selon les règles comptables françaises » du 23 mai 2013, les termes de la Note d'Information de l'ANC. Elle a cependant noté que d'autres solutions pouvaient être envisagées, comme la présentation en diminution de l'impôt (présentation conforme à la Note d'Information de l'ANC du 11 janvier 2011 traitant de la présentation des crédits d'impôts en général) ou tout autre classement autorisé par les textes comptables en vigueur. Dans cette catégorie, on peut par exemple citer une présentation en « Autres produits », similaire au classement des subventions d'exploitation.

En normes IFRS

L'ANC n'a pas analysé la question de la présentation du CICE en normes IFRS. Dans son analyse, la CNCC indique que ce classement découlera de la norme que chaque préparateur considèrera comme applicable au CICE. Deux

solutions sont envisagées par la CNCC :

- la qualification du CICE en tant que subvention d'exploitation, soumise à la norme IAS 20. Dans ce cas, le CICE sera présenté conformément aux autres subventions d'exploitation : en produits d'exploitation ou en diminution des charges qu'elles compensent, selon le choix de méthode effectué par l'entreprise ; ou
- la qualification du CICE en tant qu'élément de rémunération, soumis à la norme IAS 19. Dans ce cas, seule la présentation en diminution des charges de personnel est envisageable.

Dans tous les cas, le CICE ne saurait être présenté en diminution de l'impôt sur les résultats en norme IFRS. En effet, son caractère remboursable en l'absence d'impôt à payer sur lequel l'imputer l'exclut du champ d'application de la norme IAS 12.

➤ Principes de comptabilisation du CICE

La note de la CNCC détaille également les modalités de comptabilisation du produit de CICE. Elle considère que le traitement comptable est similaire en principes français et normes IFRS, selon les modalités ci-dessous.

Fait générateur du produit

La CNCC considère que le fait générateur du produit de CICE est l'engagement des charges de personnel correspondantes. Ainsi, un « CICE à recevoir » sera comptabilisé tout au long de l'année, et figurera donc dans les comptes intermédiaires ou pour les clôtures décalées, bien que le dispositif fiscal repose sur l'année civile.

Base de calcul du produit de CICE à recevoir

Dans la mesure où le fait générateur est défini comme l'engagement des dépenses de rémunération, la base de calcul du CICE intègrera certes les rémunérations versées, mais également les rémunérations provisionnées. Parmi celles-ci figurent notamment les décalages de paie, les absences rémunérées et les primes et bonus qui seront versés ultérieurement.

Théoriquement, la base de calcul du produit à recevoir devrait également inclure les rémunérations à plus long terme, telles que les indemnités de départ en retraite. En pratique, compte tenu des conditions de fiabilité et de probabilité d'obtention du CICE au titre de ces rémunérations à long terme, leur prise en compte devrait être rare.

Informations à donner annexe

La CNCC attire l'attention sur le fait qu'une information spécifique doit être donnée en annexe dès lors que le CICE est un élément matériel pour la compréhension des états financiers de l'entreprise. En particulier, une information est requise sur les principes de comptabilisation et de présentation du CICE, ainsi que sur les impacts de la prise en compte du CICE sur les états financiers.

➤ Informations sur le suivi du CICE dans les comptes annuels

La CNCC rappelle également que le dispositif législatif (article 244 quater C du Code Général des Impôts) prévoit que « l'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du CICE conformément aux objectifs du législateur », et que « le CICE ne peut ni financer une hausse de la part des bénéficiaires distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise ».

L'IASB et la FASB publient le 2nd ED « Leases »

Lorsque l'IASB et le FASB ont publié en août 2010 un exposé-sondage commun intitulé « Leases », ils étaient probablement loin d'imaginer qu'ils devraient réexposer ce projet presque trois ans plus tard.

C'est pourtant ce qu'ils ont été contraints de faire, le 16 mai 2013, tant les nombreuses réactions au projet initial ont été dans l'ensemble négatives (presque 800 lettres de commentaires avaient été adressées aux deux Boards), les redélibérations qui s'en sont suivies à compter de janvier 2012 ont été compliquées et les positions arrêtées par les deux Boards changeantes.

L'objectif de meilleure retranscription des contrats de location, reposant sur le principe qu'une entité devrait comptabiliser les actifs et passifs découlant d'un contrat de location, n'a pas dévié depuis l'initiation de ce projet commun, mais les solutions désormais proposées pour l'atteindre s'éloignent assez sensiblement du 1^{er} exposé-sondage. Cela s'explique notamment par la réintroduction d'une catégorisation des contrats de location, justifiant la coexistence de plusieurs modèles de comptabilisation. Reste à voir si les nouvelles propositions feront taire les critiques !

La période d'appel à commentaires sur ce 2nd exposé-sondage du projet commun sur les contrats de location est lancée et se terminera le 13 septembre prochain.

Pour l'heure, les deux Boards ne se prononcent pas sur la date de publication de la norme définitive, ni sur la date à laquelle elle serait d'application obligatoire.

A ce stade, ils indiquent :

- vouloir mener un « outreach » au cours de la période d'appel à commentaires dont les résultats seront pris en considération pour la finalisation de la norme ;
- attendre les redélibérations pour fixer la date d'application obligatoire.

En raison du bouleversement que cette nouvelle norme pourrait générer pour bon nombre d'entités, nous vous présentons ici les principes généraux développés dans ce nouvel exposé-sondage.

➔ **Champ d'application**

La définition d'un contrat de location proposée dans ce 2nd exposé-sondage est la suivante :

Un contrat de location est un contrat qui confère le droit d'utiliser un actif pour une période donnée moyennant une contrepartie.

La norme s'appliquerait à tous les contrats répondant à cette définition, à l'exception :

- des contrats de location portant sur des immobilisations incorporelles, côté preneur uniquement,
- des contrats de location portant sur l'exploitation de ressources minérales (productions minières, gaz ...), entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 6,
- des contrats de location portant sur des actifs biologiques, entrant dans le champ d'application de la norme IAS 41,
- des accords de concessions de services, entrant dans le champ d'application de l'interprétation IFRIC 12.

Le preneur dans un contrat de location portant sur des actifs incorporels aurait toutefois la possibilité d'appliquer les dispositions de la future norme (choix de méthode comptable).

➔ Identification d'un contrat de location

A l'appui de la définition d'un contrat de location, le 2nd exposé-sondage introduit une série de précisions permettant de déterminer si :

- un contrat est ou n'est pas un contrat de location ;
- un contrat contient ou ne contient pas un contrat de location.

Ces dispositions visent notamment à opérer une distinction entre contrat de location et contrat de services, de sorte à exclure ces derniers du champ d'application de la norme.

Selon le 2nd exposé-sondage, un contrat est un contrat de location (ou contient un contrat de location) dès-lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'exécution du contrat dépend de l'utilisation d'un actif spécifié ; **et**
- le contrat confère le droit de contrôler l'utilisation de l'actif spécifié pour une période donnée en échange d'une contrepartie.

L'exécution du contrat dépend de l'utilisation d'un actif spécifié.

Un actif serait spécifié dès lors qu'il serait identifiable (explicitement ou implicitement) et que le fournisseur n'aurait pas un droit substantif de le remplacer.

Un fournisseur serait considéré comme ayant un droit substantif de remplacer un actif dès lors qu'il pourrait :

- remplacer l'actif sans avoir à obtenir le consentement du preneur ; **et**
- qu'aucune barrière (économique ou opérationnelle) ne saurait l'empêcher de procéder à la substitution de l'actif.

Le contrat confère le droit de contrôler l'utilisation de l'actif spécifié

Pour ce critère soit rempli, il conviendra de démontrer que le contrat confère au preneur :

- **d'une part la faculté de diriger l'utilisation de l'actif ;**

Cette condition serait remplie si le contrat confère au client des droits lui donnant la possibilité de prendre les décisions qui affectent le plus significativement les avantages économiques qui découlent de l'utilisation de l'actif, pendant toute la durée du contrat.

- **et d'autre part la capacité à tirer les avantages de l'utilisation de l'actif.**

Un client n'aurait pas la capacité à tirer les avantages de l'utilisation de l'actif dès lors que :

- les avantages économiques de l'utilisation de l'actif ne peuvent être obtenus qu'en associant l'actif à d'autres biens ou services fournis par le fournisseur, et non vendus séparément par celui-ci (ou par un tiers), et
- l'actif est l'accessoire à la prestation de services, notamment parce qu'il a été conçu pour fonctionner uniquement avec les biens ou services additionnels fournis par le fournisseur.

Le projet de norme s'attache à illustrer ces principes complexes d'identification d'un contrat de location au travers d'un certain nombre d'exemples.

⇒ Séparer les composantes d'un contrat et allouer la contrepartie

Une fois déterminé que le contrat est (ou contient) un contrat de location, il conviendra d'identifier les différentes composantes du contrat, afin de comptabiliser séparément chacune d'elles.

Un droit d'utilisation d'un actif serait séparable dès-lors que les deux critères suivants seraient remplis :

- le preneur peut utiliser l'actif sous-jacent par ses propres moyens, ou avec d'autres ressources déjà en sa possession, **et**
- l'actif sous-jacent n'est ni dépendant, ni fortement lié à un autre actif sous-jacent du contrat.

L'analyse du caractère séparable d'un droit d'utilisation devra donc être réalisée du point de vue du preneur, même lorsqu'il s'agit de comptabiliser un contrat de location côté bailleur.

L'allocation de la contrepartie (i.e. rémunération du contrat) se ferait :

- côté bailleur, selon les principes de la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires ;
- côté preneur, sur de la base de la valeur relative des prix observables pour les composantes du contrat, dès lors qu'ils sont tous observables. A défaut, les modalités d'allocation varient selon qu'aucun prix n'est observable ou que les composantes pour lesquelles le prix n'est pas observable contiennent ou non une composante location.

⇒ Durée d'un contrat de location

La durée du contrat de location est définie dans le 2nd exposé-sondage comme la période non résiliable pour laquelle le preneur a le droit d'utiliser l'actif sous-jacent.

Cette période de location non résiliable comprendrait :

- les périodes couvertes par une option de renouvellement si le preneur a une incitation économique forte à exercer l'option ;
- les périodes couvertes par une option de résiliation si le preneur a une incitation économique forte à ne pas exercer l'option de résiliation.

Le caractère économiquement incitatif d'une option (de renouvellement ou de non-résiliation) devrait être appréhendé au commencement du contrat, et ne pourrait être réexaminé ultérieurement que dans de rares situations.

⇒ Deux types de contrat de location

Le modèle unique de comptabilisation des contrats de location avait été fortement critiqué, au motif qu'il ne reflétait pas la réalité économique de tous les contrats, notamment dans le compte de résultat.

Rappelons que selon ce modèle, un preneur aurait constaté à l'actif un droit d'utilisation de l'actif loué, en contrepartie d'un passif de location correspondant à la valeur actualisée des loyers. Le droit d'utilisation aurait été amorti linéairement, sur la durée du contrat, et le passif de location aurait généré des charges d'intérêts selon la méthode du taux d'intérêts effectif, de sorte que la charge totale comptabilisée aurait été dégressive sur la durée du contrat.

Pour répondre à ces critiques, les deux Boards proposent de distinguer deux catégories de contrat :

- Contrats de **type A** : le preneur consomme plus qu'une part insignifiante de l'actif loué ;
- Contrats de **type B** : le preneur consomme une part insignifiante de l'actif loué.

Par souci de simplification, les Boards proposent d'introduire une présomption d'appartenance à l'une ou l'autre de ces deux catégories de contrats de location selon la nature de l'actif sous-jacent.

Actifs autres que des biens immobiliers :

Les contrats de location portant sur des actifs autres que des biens immobiliers (équipements, véhicules, etc.) seraient présumés être de type A, au motif que le preneur consomme généralement plus qu'une part insignifiante de l'actif loué. Cette présomption pourrait être réfutée dès lors qu'il serait démontré que :

- la durée du contrat de location est « insignifiante » au regard de la durée de **vie de économique** totale de l'actif pris en location, **ou**
- la valeur actualisée des loyers fixes est « insignifiante » au regard de la juste valeur de l'actif loué, au commencement du contrat.

Biens immobiliers :

Les contrats de location portant sur des immeubles seraient présumés être de type B, au motif que le preneur ne consomme généralement qu'une part insignifiante de l'actif loué. Cette présomption pourrait être réfutée dès lors qu'il serait démontré que :

- la durée du contrat porte sur **la majeure partie de la durée de vie résiduelle** de l'immeuble, **ou**
- la valeur actualisée des loyers représente la **quasi-totalité de la juste valeur de l'immeuble**, au commencement du contrat.

Il convient de souligner que de la qualification des contrats en type A ou B découlerait le modèle de comptabilisation, tant côté preneur que bailleur.

➤ Modèle de comptabilisation côté preneur

L'exposé-sondage propose un modèle de comptabilisation des contrats de location chez le preneur fonction de la qualification des contrats en type A ou B. En d'autres termes, deux modèles de comptabilisation coexisteraient, selon le preneur consomme, ou non, plus qu'une part insignifiante de l'actif loué.

Modèle dit de « l'amortissement et de l'intérêt »

Le modèle dit de « l'amortissement et de l'intérêt » s'appliquerait à l'ensemble des contrats de type A.

Selon ce modèle, le preneur :

- amortirait le droit d'utilisation de l'actif linéairement (ou autre mode) sur la durée du contrat; et
- comptabiliserait la dette de loyer au coût amorti.

Les charges totales liées au contrat de location (amortissement et intérêt) seraient donc décroissantes sur la durée du contrat. Ce modèle est similaire à celui de la location-financement dans la norme IAS 17.

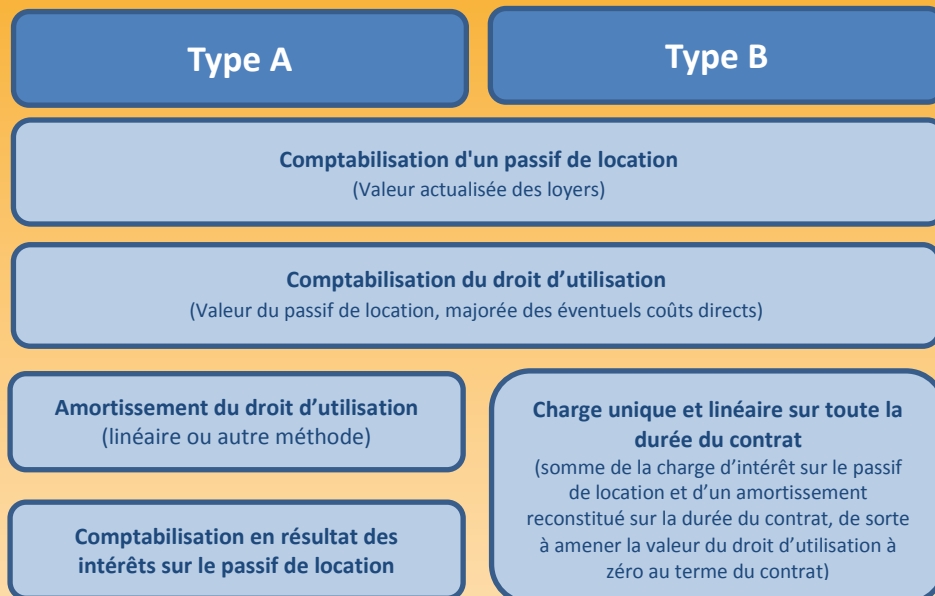
Modèle dit de la « charge unique »

Le modèle dit de « la charge unique » s'appliquerait à l'ensemble des contrats de type B.

Selon ce modèle, le preneur comptabiliserait une charge unique et linéaire sur la durée du contrat.

Ce modèle implique d'ajuster la charge d'amortissement du droit d'utilisation de sorte que la somme de la charge d'intérêt (décroissante sur la durée du contrat, selon le modèle du coût amorti de la dette au taux d'intérêt effectif) et de la charge d'amortissement ajustée (croissante sur la durée du contrat) soit linéaire sur la durée du contrat.

Analyse comparée des deux modèles côté preneur



➤ Modèle de comptabilisation côté bailleur

Côté bailleur, l'exposé-sondage propose également un modèle de comptabilisation pour chacun des deux types de contrats (Type A ou Type B).

Modèle dit de « la créance et de l'actif résiduel » :

Le modèle dit de « la créance et de l'actif résiduel » s'appliquerait à tous les contrats de location de type A.

Selon ce modèle, le bailleur :

- décomptabiliserait l'actif loué,
- comptabiliserait une créance locative (valeur actualisée des loyers du contrat) ;
- comptabiliserait un actif résiduel net,

L'actif résiduel net correspond à l'actif résiduel brut (la valeur actuelle de la valeur résiduelle estimée de l'actif loué), diminuée d'un l'éventuel produit différé (part de l'actif résiduel brut qui excède la quote-part de valeur comptable de l'actif loué attribuable à l'actif résiduel).

- et dégagerait un résultat de mise en location.

En cours de contrat, le bailleur comptabiliserait un produit d'intérêts sur la créance locative et un produit d'intérêts sur l'actif résiduel (intérêts capitalisés calculés sur la valeur résiduelle brute).

Modèle dit « similaire au contrat de location simple IAS 17 »

Ce modèle dit « similaire au contrat de location simple IAS 17 » s'appliquerait à tous les contrats de location de type B.

Selon ce modèle, le bailleur :

- maintiendrait l'actif loué à son bilan ; et
- reconnaîtrait un produit de location de manière linéaire sur la durée du contrat (à moins qu'une autre base systématique ne soit plus représentative).

Etudes Particulières

Analyse comparée des deux modèles côté bailleur

Type A	Type B
Décomptabilisation de l'actif loué	Pas d'impact sur le bilan (L'actif loué est maintenu au bilan)
Comptabilisation de la créance de location (Valeur actualisée des paiements, majorée des éventuels coûts directs).	-
Comptabilisation de l'actif résiduel net (Valeur actuelle de l'actif résiduel diminuée du produit différé éventuel).	-
Résultat de mise en location (Différence entre la créance de location et la VNC de l'actif loué diminuée de l'actif résiduel net).	-
Comptabilisation du produit d'intérêt sur la créance locative et sur l'actif résiduel sur la durée du contrat	Comptabilisation linéaire du produit de location sur la durée du contrat.

⇒ Un modèle simplifié pour les contrats de courte durée

Le 2nd exposé-sondage rend possible (sur option) un traitement comptable simplifié pour les contrats de location de courte durée, c'est-à-dire les contrats dont la durée n'excède pas 12 mois, options de renouvellement comprises.

Ce choix de méthode comptable pour les contrats de courte durée s'effectuerait classe d'actif par classe d'actif. La qualification des contrats de courte durée en contrats de Type A ou de Type B ne trouverait donc pas à s'appliquer dès lors qu'une entité opterait pour le modèle simplifié.

Selon ce modèle simplifié seuls les loyers du contrat seraient comptabilisés en résultat, tant côté bailleur que côté preneur.

⇒ Information à donner en annexe

Le 2nd exposé-sondage propose d'augmenter très significativement le volume d'informations à produire en annexe, de sorte à permettre aux lecteurs des états financiers de comprendre les montants et les échéances des flux de trésorerie découlant des contrats de location ainsi que les incertitudes liées à ces flux.

Impact de l'amendement à IFRS 7 « Transfert d'actifs » sur les comptes au 31 décembre 2012

Pour parvenir à cet objectif, il serait désormais demandé à une entité, qu'elle soit preneur ou bailleur dans un contrat de location, de fournir des informations supplémentaires comptabilisées :

- ses contrats de location (description générale, loyers conditionnels, loyers sous option de résiliation, options d'achat, garanties sur valeurs résiduelles, restrictions, information sur les contrats n'ayant pas encore commencé mais créant des droits et obligations significatifs, ...)
- les jugements significatifs opérés pour les besoins de l'application de la norme (déterminer si un contrat contient un contrat de location, allocation de la rémunération entre composante location et non-location dans un contrat unique, détermination du taux d'actualisation) ;
- les montants comptabilisés dans les états financiers (rapprochement entre l'ouverture et la clôture des éléments du bilan, loyers variables comptabilisés, échéancier année par année des loyers non actualisés,...)
- ...

➤ Que penser du projet de comptabilisation des contrats de location ?

Le projet de norme sur les contrats de location qui vient d'être publié constituerait, s'il devait être adopté, un changement majeur dans la comptabilisation des contrats de location, et impacterait significativement les états financiers.

Côté preneur, tous les contrats de location seront désormais reconnus au bilan, alors qu'aujourd'hui seuls ceux qualifiés de contrat de location-financement le sont.

Côté bailleur également, la future norme aura des répercussions significatives, bien que les modèles de comptabilisation des contrats de type A et de type B apparaissent relativement similaires à ceux des contrats de location-financement et des contrats de location simple de l'actuelle norme IAS 17. En effet, bon nombre des contrats de location jusqu'à présent qualifiés de contrat de location simple seront désormais qualifiés de contrat de location de type A, ce qui entraînera qu'un plus grand nombre d'actifs soient décomptabilisés.

Les principaux ratios utilisés par les entreprises seront donc forcément impactés (Endettement, rendement des actifs, EBITDA, marge opérationnelle, etc.), accroissant notamment le risque de rupture de covenant.

Sur un plan opérationnel, il faut s'attendre à une augmentation des coûts liés à la comptabilisation des contrats de location, du fait d'une complexité accrue des modèles de comptabilisation (analyse des contrats de location, valeur résiduelle, réestimation, etc.), et de l'inflation de l'information à communiquer en annexe. A ce titre on peut d'ores et déjà se demander si les systèmes d'information actuels permettront d'y faire face.

DOCTR'in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

- Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
- Leur fonction et société,
- Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

L'amendement à IFRS 7 sur les informations à fournir en annexe sur les transferts d'actifs financiers était d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er juillet 2011. Pour bon nombre d'émetteurs, l'arrêté au 30 juin 2012 correspondait donc à la première application de cet amendement, et il nous était apparu intéressant d'analyser l'impact de cet amendement sur l'information communiquée en annexe des comptes publiés au 30 juin 2012.

Le résultat de cette étude (cf. DOCTR'in septembre 2012) n'était malheureusement pas à la hauteur des attentes, au motif principal que le 30 juin 2012 correspondait pour la plupart des entreprises à un arrêté semestriel, et que de facto cet amendement avait donné lieu à un nombre limité d'informations complémentaires en annexe, certaines sociétés ayant choisi de repousser ce chantier au 31 décembre 2012, et ce d'autant plus que la notion d'implication continue de la norme IFRS 7 a fait l'objet de précisions depuis.

Il était donc important de revenir sur l'impact de l'amendement à IFRS 7 « Transfert d'actifs », à la lumière des comptes publiés au 31 décembre 2012 par les émetteurs de notre panel (71 groupes qui constituaient les indices CAC 40 et Euro Stoxx 50 au 30 juin 2012). DOCTR'in vous livre ci-après un résumé des résultats de cette étude complémentaire, disponible dans son intégralité à l'adresse suivante : <http://fre.mazars.com/Accueil/Notre-expertise/Publications-techniques/Lettre-d-information-DOCTR-in>

➤ Rappel : Que prévoit l'amendement IFRS 7 ?

Pour mémoire, cet amendement vise à permettre aux utilisateurs des états financiers de :

- comprendre la relation entre les actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés et les passifs qui leur sont associés ; et
- évaluer la nature de l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés ainsi que les risques qui leur sont associés.

Ce que dit la norme

Les entités doivent fournir des informations sur (IFRS 7 § 42A à 42H) :

- Les actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés ;
- Les actifs financiers transférés qui sont intégralement décomptabilisés mais dans lesquels l'entité conserve une implication continue ; et
- La saisonnalité des transferts d'actifs financiers afin de mettre en évidence les opérations de « window dressing » (pour les actifs décomptabilisés).

Les informations demandées doivent être regroupées dans une seule note annexe.

Pour plus de détails sur l'amendement IFRS 7 voir DOCTR'in de mai 2012.

⇒ Quelles sont les précisions apportées sur la notion d'implication continue ?

Suite à une sollicitation de l'IFRS IC, le Board de l'IASB a confirmé que son intention lors de la rédaction de l'amendement à IFRS 7 relatif aux informations à fournir en annexe sur les transferts d'actifs financiers était bien d'intégrer les prestations de recouvrement (« servicing arrangement ») réalisées par le cédant dans les éléments constitutif d'une implication continue au sens d'IFRS 7.

Notons cependant que la position du Board s'appuie sur l'hypothèse que les contrats de recouvrement présentent le plus souvent une rémunération variable en fonction de la performance de l'actif cédé.

L'AMF a souligné dans ses recommandations pour la clôture 2012 que la notion d'implication continue dans IFRS 7 n'est pas la même que celle utilisée dans IAS 39 pour déterminer si un transfert est décomptabilisant : l'implication continue dans IFRS 7 incluant par exemple, selon l'AMF, le risque de dilution. Le risque de dilution n'étant que très rarement transféré, cet amendement devrait donc concerner l'essentiel des opérations de transferts d'actifs.

⇒ Que retenir de ce premier exercice d'application de l'amendement à IFRS 7 ?

Le premier enseignement que l'on puisse tirer de cette étude a trait à la proportion d'émetteurs qui seraient concernés par des transferts d'actifs financiers, puisque c'est un peu moins d'un émetteur sur deux qui communique à ce sujet (33 émetteurs sur les 71 que compte notre échantillon, soit 46% du panel).

Si, sans surprise, toutes les banques ont communiqué sur des opérations de transfert d'actifs, seul un tiers des entreprises industrielles ou de services l'ont fait, et ont indiqué avoir procédé à des cessions de créances, notamment par le biais de titrisation.

L'une des principales nouveautés introduites par l'amendement à IFRS 7 a notamment été de rendre obligatoire la publication d'information sur les opérations intégralement décomptabilisantes. Sur ce point, il a eu un véritable impact puisque deux tiers des 19 entreprises ayant communiqué sur de telles opérations ont significativement amélioré leur information sur ce sujet par rapport à l'exercice précédent. Sept d'entre elles ont ainsi mentionné l'existence de telles opérations préalablement passées sous silence. Désormais toutes les entreprises ayant communiqué sur ces opérations ont fournis a minima la nature et la valeur comptable des éléments cédés. Cependant, les niveaux d'informations données sur la nature et l'évaluation des risques auxquels l'entité reste exposée sont assez disparates, notamment en fonction de l'importance de ces opérations pour l'émetteur. Ainsi la présentation de certains aspects de communication prévus par la norme, comme la saisonnalité ou les sorties de trésorerie requises pour l'éventuel rachat des actifs décomptabilisés, n'est pas systématique.

Notre étude a permis de mettre en avant plusieurs exemples de bonnes pratiques que ce soit en matière d'information sur les actifs financiers transférés mais non décomptabilisés ou en matière d'information sur les actifs financiers transférés intégralement décomptabilisés.

Manifestations / publications

Publication d'une étude sur l'impact de l'amendement à IFRS 7 « transfert d'actifs »

L'équipe de DOCTR'in a réalisé une étude sur l'impact de de l'amendement à IFRS 7 « Transfert d'actifs financiers » sur les comptes au 31 décembre 2012. Cette étude, fondée sur un panel de 71 groupes (CAC 40 et Euro Stoxx 50 au 30 juin 2012), est disponible à l'adresse suivante : <http://fre.mazars.com/Accueil/Notre-expertise/Publications-techniques/Lettre-d-information-DOCTR-in>

Séminaires « Actualités des normes IFRS »

L'équipe Doctrine de Mazars animera, tout au long de l'année 2013, plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS.

Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbre Formation, auront lieu les 21 juin, 20 septembre et 6 décembre 2013.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Normes françaises

- Conséquence sur les comptes consolidés d'une réévaluation des actifs corporels et financiers pratiquée dans les comptes individuels d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;

Normes IFRS

- Comptabilisation de dispositifs promotionnels de fidélisation (IFRIC 13 / IAS 18) ;
- Application de l'amendement IFRS 7 sur la compensation aux activités de prêt-emprunt de titres ;
- Prise en compte du risque de contrepartie dans la valorisation des dérivés ;
- Couverture de risque de change généré par l'émission d'un dual currency bonds ;
- Traitement comptable d'une dette indexée inflation dans les compte intermédiaires.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IASB

du 14 au 21 juin 2013

du 18 au 26 juillet 2013

du 12 au 20 septembre 2013

Committee

les 16 et 17 juillet 2013

les 10 et 11 septembre 2013

les 12 et 13 novembre 2013

EFRAG

du 12 au 14 juin 2013

du 15 au 17 juillet 2013

du 4 au 6 septembre 2013

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 11 juin 2013
© MAZARS – mai 2013 – Tous droits réservés